

La vie,  
c'est parfois...

- évaluer
- choisir
- prospérer



## PRODUITS DE TYPE CPG ET RENTES

Dispositions de contrat, formulaire  
de souscription et T2033 pour :

- Régime d'épargne-retraite
- Compte de retraite immobilisé
- Fonds de revenu de retraite
- Fonds de revenu viager



L'Union-Vie  
Compagnie mutuelle d'assurance

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans ce contrat, « vous », « votre » et « vos » font référence au propriétaire (rentier); « nous », « notre » et « nos » font référence à L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance. La « Compagnie » désigne L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance. Certains termes désignant des personnes (bénéficiaire, rentier, propriétaire, etc.) ne sont employés qu'au masculin dans le but d'alléger le texte, mais ils désignent aussi bien des hommes que des femmes.

### 1. CONTRAT

Le contrat se compose de :

- 1) le présent document et tout autre servant à son établissement, incluant le formulaire de souscription;
- 2) du document *Dispositions particulières de l'Uniflex boursier+*, si ce produit a été choisi dans le formulaire de souscription;
- 3) du document *Conditions générales de la rente*, si ce produit a été choisi dans le formulaire de souscription;
- 4) la confirmation de transaction;
- 5) toute modification exigée pour être conforme à la législation de l'impôt sur le revenu du Canada relative aux régimes enregistrés d'épargne-retraite ou aux fonds enregistrés de revenu de retraite; et
- 6) toute modification apportée après la date de souscription, acceptée par écrit et signée par notre président-directeur général ou un de nos vice-présidents.

Si le contrat est émis à titre de régime d'épargne-retraite, un avenant de régime d'épargne-retraite fait partie de votre contrat. Si le contrat est émis à titre de compte de retraite immobilisé, un addenda de compte de retraite immobilisé fait partie de votre contrat. Si le contrat est émis à titre de fonds de revenu de retraite, un avenant de fonds de revenu de retraite fait partie de votre contrat. Si le contrat est émis à titre de fonds de revenu viager, un addenda de fonds de revenu viager fait partie de votre contrat.

Un régime d'épargne-retraite ou un fonds de revenu de retraite est enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et inclut les régimes immobilisés. Un régime immobilisé est assujéti à des exigences législatives additionnelles imposées par la législation sur les régimes de retraite applicable. Les avenants et les addendas susmentionnés fournissent des renseignements sur les restrictions imposées à tous ces régimes.

### 2. RENTIER

Le rentier est le propriétaire de ce contrat et, à l'exclusion du changement d'un bénéficiaire irrévocable, il peut, sous certaines conditions, disposer des droits qui lui sont conférés.

### 3. CONJOINT

Le terme « conjoint » inclut uniquement les personnes qui sont reconnues comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite ou fonds enregistrés de revenu de retraite dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### 4. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels reçus sur vous, nous établirons un dossier dans le but de vous offrir des services de placement. Seules les personnes qui auront besoin de connaître les renseignements contenus dans ce dossier pour exercer leurs fonctions au sein de la Compagnie, ainsi que toute autre personne ou tout organisme que vous aurez autorisé, y auront accès.

Vous avez le droit de prendre connaissance de votre dossier et, le cas échéant, de le faire rectifier. Nous pouvons vous demander de payer, à l'avance, des frais raisonnables de reproduction et de transmission par page de renseignements demandée. Prière d'adresser toute demande d'accès ou de rectification à l'adresse suivante :

L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance  
142, rue Heriot  
Drummondville (Québec) J2C 1J8

### 5. MONNAIE

Tout paiement, soit à la Compagnie, soit par la Compagnie, doit être effectué en monnaie ayant cours légal au Canada.

### 6. MODIFICATION

Sauf obligation imposée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, selon les dispositions de toute loi provinciale, leurs règlements et amendements (« lois fiscales »), la Compagnie ne peut modifier les dispositions du présent contrat qu'après avoir donné au propriétaire un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à cet effet.

La Compagnie peut modifier ce contrat dans la seule mesure où il demeure conforme aux lois fiscales.

### 7. BÉNÉFICIAIRE AU DÉCÈS

Vous pouvez désigner le bénéficiaire de votre choix et, sous réserve des lois fiscales applicables, le modifier en tout temps. Le bénéficiaire est révocable ou irrévocable à votre gré, mais en l'absence de choix, les règles du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur les assurances* s'appliquent. La Compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'un changement de bénéficiaire.

#### • Bénéficiaire au décès du propriétaire d'un produit de type CPG

*L'Uniflex*

La prestation de décès est égale à la valeur des dépôts augmentés de leurs intérêts courus jusqu'à la date du décès.

*L'Uniflex participant*

La prestation de décès est égale à la valeur des dépôts augmentés de leurs intérêts courus jusqu'à la date du décès.

*L'Uniflex à taux progressif 10 ans*

La prestation de décès est égale à la valeur des dépôts augmentés de leurs intérêts courus jusqu'à la date du décès.

*L'Uniflex boursier+*

La prestation de décès est égale à la valeur marchande du placement sous-jacent effectué par L'Union-Vie pour garantir le capital à l'échéance.

*Compte à intérêt quotidien (CIQ)*

La prestation de décès est égale à la valeur des dépôts augmentés de leurs intérêts courus jusqu'à la date du décès.

#### • Bénéficiaire au décès du rentier

*Rente certaine*

Une rente certaine procure au rentier un revenu pour une durée déterminée. Si le rentier décède avant la fin de cette période, le bénéficiaire désigné continuera de recevoir les sommes prévues jusqu'à l'échéance du contrat.

*Rente viagère*

Si le rentier décède avant la fin de la période garantie, la Compagnie continuera les versements de rente au bénéficiaire jusqu'à la fin de la période garantie. Également, le régime exige la conversion de chaque rente payable en vertu de ce régime qui deviendrait autrement payable à une autre personne que le rentier.

*Rente viagère réversible au conjoint*

Si le rentier décède avant la fin de la période garantie, la Compagnie continuera les versements de rente au conjoint jusqu'à la fin de la période garantie. Après la fin de la période garantie, la Compagnie poursuivra les versements de rente au conjoint selon le pourcentage de réversibilité jusqu'à son décès. Si le rentier et son conjoint décèdent avant la fin de la période garantie, la Compagnie continuera les versements de rente au bénéficiaire jusqu'à la fin de la période garantie. Également, le régime exige la conversion de chaque rente payable en vertu de ce régime qui deviendrait autrement payable à une autre personne que le rentier (rentier étant également le conjoint devenu rentier).

## 8. RENTE

Si votre contrat est émis à titre de régime ou fonds enregistré, l'avenant de régime d'épargne-retraite ou l'avenant de fonds de revenu de retraite précise les restrictions et limitations. De plus, si le présent contrat est émis à titre de régime immobilisé, l'addenda d'immobilisation applicable à la législation sur les régimes de retraite appropriée précise les restrictions et limitations additionnelles.

Lors de votre retraite, vous pourrez souscrire une rente viagère qui reposera sur la tête du ou des rentiers ou encore sous forme de rente que nous offrirons alors. Le choix d'une forme de rente doit être formulé par écrit avant le début de la rente. À défaut de choix, la Compagnie paiera un revenu de retraite sous forme de rente viagère sur la tête du propriétaire avec période certaine de cinq (5) ans ayant des versements annuels égaux à :

$$\frac{\text{Capital constitutif de rente X 12}}{[25 + (11 \times \{110 - \text{âge du rentier à la date de conversion}\})]}$$

D'autres types de rentes sont disponibles. Selon le type choisi, les versements annuels de la rente seront actuariellement modifiés en fonction des taux en vigueur à la date de conversion, de la réversibilité de la rente ainsi que de la période certaine des versements.

Avant le début d'une rente viagère, le propriétaire devra produire une preuve d'âge et, dans le cas d'une rente réversible, il devra aussi produire celle du conjoint. La Compagnie a la faculté d'exiger la preuve que le rentier est vivant avant d'effectuer tout paiement viager. Le revenu de retraite ne peut faire l'objet d'un rachat ou d'une conversion du vivant du rentier ou de son conjoint, s'il y a lieu.

## 9. CONTRAT SANS PARTICIPATION

Le contrat ne donne pas droit au partage des excédents de la Compagnie et est, par conséquent, un contrat sans participation.

## 10. CESSIION OU MISE EN GAGE

La Compagnie ne tiendra compte d'aucune cession ou mise en gage de ce contrat, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signifiée à son siège social. De plus, la Compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'une telle cession ou mise en gage.

## 11. CONFIRMATION DE TRANSACTION

La Compagnie émettra une confirmation de transaction dans moins de trois (3) semaines. En cas de retard, pour garantir la validité des inscriptions à votre dossier, avisez le siège social.

## 12. DÉPÔTS

Des frais seront imputés pour chaque effet retourné en raison d'une insuffisance de fonds. Nous nous réservons le droit de modifier ces frais.

## CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX PRODUITS DE TYPE CPG ET RENTES

### 1. DÉPÔT À INTÉRÊT QUOTIDIEN

Les dépôts à intérêt quotidien portent intérêt au taux fixé périodiquement par la Compagnie. Le taux d'intérêt peut être modifié sans préavis. Les intérêts sont calculés sur le solde du compte à la fin de chaque jour et crédités à l'anniversaire du contrat.

### 2. DÉPÔT À INTÉRÊT SIMPLE

Les dépôts à intérêt simple portent intérêt au taux fixé pour chaque dépôt à compter de la date de dépôt à la Compagnie. Ce taux est garanti pendant toute la durée du dépôt. Un nouveau taux d'intérêt sera déterminé à chaque renouvellement. Le montant minimal pour ce type de dépôt est de 500 \$. Les intérêts sont crédités et versés au compte de dépôt à intérêt quotidien.

### 3. DÉPÔT À INTÉRÊT COMPOSÉ

Les dépôts à intérêt composé portent intérêt au taux fixé pour chaque dépôt à compter de la date de dépôt à la Compagnie. Ce taux est garanti pendant toute la durée du dépôt. Un nouveau taux d'intérêt sera déterminé à chaque renouvellement. Le montant minimal pour ce type de dépôt est de 500 \$. Les dépôts s'accumulent à intérêt composé annuellement jusqu'à leur terme.

### 4. RENOUELEMENT AUTOMATIQUE DES DÉPÔTS

Sauf avis contraire signifié par le propriétaire dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date d'échéance, chaque dépôt sera à son terme renouvelé automatiquement pour une même durée.

### 5. TRANSFORMATION DES DÉPÔTS À INTÉRÊT QUOTIDIEN

Le propriétaire peut, dans le formulaire de souscription ou dans un écrit subséquent, choisir de faire transformer automatiquement ses dépôts à intérêt quotidien en dépôts à intérêt simple ou composé d'une durée offerte par la Compagnie dès que le solde du compte à intérêt quotidien atteint un montant suffisant pour constituer un tel dépôt. Ces directives peuvent être révoquées ou modifiées en tout temps avant la date de la transformation.

### 6. VALEUR DE RACHAT

#### L'Uniflex

La Compagnie ne prélèvera aucuns frais (sauf un frais de sortie) lors du rachat d'un dépôt à sa date d'échéance ou lors du rachat d'un montant allant jusqu'à 20 % de la valeur marchande du contrat calculée au 31 décembre de l'année précédente pour les fins d'un versement prévu aux alinéas 146.3(2) (d) et 146.3(2) (e), au paragraphe 146.3(14) et à la définition de fonds de revenu de retraite du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

En cas de rachat d'un dépôt avant sa date d'échéance, la Compagnie prélèvera une pénalité de 1 % par année (partielle ou entière) non écoulée ainsi qu'un ajustement au marché si le taux d'intérêt en vigueur à la Compagnie au moment du rachat est supérieur au taux d'intérêt du dépôt. La Compagnie se réserve trente (30) jours pour effectuer tout retrait total ou partiel.

En cas de rachat d'un montant supérieur à 20 % de la valeur marchande du contrat calculée au 31 décembre de l'année précédente pour les fins d'un versement prévu aux alinéas 146.3(2) (d) et 146.3(2) (e), au paragraphe 146.3(14) et à la définition de fonds de revenu de retraite du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la Compagnie prélèvera, uniquement sur la partie excédentaire, une pénalité de 1 % par année non écoulée (partielle ou entière) ainsi qu'un ajustement au marché si le taux d'intérêt en vigueur à la Compagnie au moment du rachat est supérieur à celui du dépôt.

### L'Uniflex participant

La Compagnie ne prélèvera aucuns frais (sauf un frais de sortie) lors du rachat d'un dépôt à sa date d'échéance.

En cas de rachat d'un dépôt avant sa date d'échéance, la Compagnie prélèvera une pénalité de 1 % par année (partielle ou entière) non écoulée ainsi qu'un ajustement au marché si le taux d'intérêt en vigueur à la Compagnie au moment du rachat est supérieur au taux d'intérêt du dépôt. La Compagnie se réserve trente (30) jours pour effectuer tout retrait total ou partiel.

### L'Uniflex à taux progressif 10 ans

Ce produit n'est rachetable qu'aux anniversaires du dépôt, et ce, sans frais (sauf un frais de sortie).

### L'Uniflex boursier+

Ce produit est non rachetable durant son terme.

### Compte à intérêt quotidien (CIQ)

La Compagnie ne prélèvera aucuns frais lors d'un retrait de ce compte (sauf un frais de sortie).

### Rente certaine

Aucune rente payable aux termes de la police ne peut faire l'objet d'un rachat après la date d'entrée en jouissance de la rente.

### Rente viagère

Aucune rente payable aux termes de la police ne peut faire l'objet d'un rachat après la date d'entrée en jouissance de la rente.

### Rente viagère réversible au conjoint

Aucune rente payable aux termes de la police ne peut faire l'objet d'un rachat après la date d'entrée en jouissance de la rente.

## 7. ENREGISTREMENT

Il est entendu que la Compagnie peut accepter le transfert des sommes immobilisées provenant de régimes de pension agréés ou d'autres sources permises en vertu de la législation fiscale applicable et des autres lois. Les sommes immobilisées seront assujetties à un addenda d'immobilisation en vertu de la législation fiscale applicable et des autres lois, et la Compagnie certifie que les dispositions de cet addenda d'immobilisation ont préséance sur celles contenues dans ce contrat dans l'éventualité de conflits ou de divergences. Le rentier convient qu'il est lié par les modalités de l'addenda d'immobilisation faisant partie intégrante du présent contrat.

## 8. FRAIS DE SORTIE

Si le propriétaire demande le rachat ou le transfert d'un Uniflex, des frais de sortie peuvent s'appliquer.

## AVENANT DE RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE (UNIFLEX)

Si le contrat est enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite conformément à l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, le cas échéant, de la *Loi sur les impôts* (Québec), il sera soumis aux clauses ci-dessous.

### 1. CONJOINT

Le terme « conjoint » inclut uniquement les personnes qui sont reconnues comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite ou fonds enregistrés de revenu de retraite dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### 2. REVENU DE RETRAITE

Le contrat doit être transformé en revenu de retraite au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint 71 ans (échéance).

Le rentier peut choisir de recevoir son revenu de retraite en conformité avec le paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :

- soit sous forme de rente viagère, avec ou sans réversibilité au conjoint, et dont la période certaine n'excédera pas la durée prescrite définie ci-dessous;
- soit sous forme de rente certaine pour une période égale à la durée prescrite définie ci-dessous; ou
- soit sous forme de fonds enregistré de revenu de retraite.

La durée prescrite de la rente devra être égale à (90 ans - âge du rentier au début de la rente) ou, au gré du rentier, à (90 ans - âge du conjoint au début de la rente) si ce dernier est plus jeune.

Le choix d'une forme de rente devra être formulé par écrit avant le début de la rente. À défaut de choix, la Compagnie paiera un revenu de retraite sous forme de rente viagère sur la tête du rentier avec période certaine de cinq (5) ans.

### 3. CONVERSION DU REVENU DE RETRAITE

Le présent régime ne prévoit, après son échéance, le versement d'aucune prestation, sauf : au rentier sous forme de revenu de retraite, au rentier en conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu au régime, dans le cadre d'une conversion en accord avec le paragraphe 146(2) (c.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### 4. VERSEMENT AU RENTIER

Le présent régime prévoit le versement au rentier d'un revenu de retraite en conformité avec l'alinéa 146(2) (b.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Également, il ne prévoit pas le versement d'une rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du premier rentier dont le total dépasse le total des montants à verser au cours d'une année avant le décès.

### 5. CESSION OU MISE EN GAGE

Aucun revenu de retraite payable, en application du contrat, ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une mise en gage en tout ou en partie.

### 6. CONTRIBUTIONS EXCÉDENTAIRES

Par dérogation aux dispositions de cet avenant, la Compagnie, sur demande et sur présentation du contrat pour être revêtu d'un avenant, au besoin, remboursera en tout ou en partie une somme établie comme étant un excédent pour une année déterminée, comme il est défini à l'alinéa 146(2) (c.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, le cas échéant, aux dispositions correspondantes de toute législation fiscale provinciale, à l'égard du contribuable, mais n'excédant pas la partie épargne-retraite de la prime payée par le contribuable dans l'année ni la valeur de rachat, y compris la valeur des participations (dividendes), du contrat à la date du remboursement.

## 7. RETRAIT

Le contrat ne prévoit, avant son échéance, le versement d'aucune autre prestation qu'un versement au rentier après déduction des impôts applicables.

## 8. LOIS RÉGISSANT LE CONTRAT

Le présent contrat est un contrat de rente régi par la *Loi sur les assurances* (Québec) et est approuvé comme régime d'épargne-retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Aucun avantage ne peut être accordé du fait de l'existence du présent contrat au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

## 9. CAPITAL-DÉCÈS

Si le rentier décède avant l'échéance du régime, une somme forfaitaire imposable égale à la valeur marchande de son contrat, conformément aux dispositions du régime, sera versée à son bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire désigné, à sa succession.

En vertu et sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), au lieu de toucher une somme forfaitaire imposable, le conjoint du rentier peut opter pour la transformation en une rente ou pour le transfert du capital-décès à un régime d'épargne-retraite ou à un fonds de revenu de retraite.

## 10. MODIFICATION

Aucune modification ne peut avoir pour effet de provoquer le désenregistrement du régime.

En cas de divergence, les dispositions de cet avenant et la législation des régimes d'épargne-retraite contenue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ont préséance sur toutes les autres dispositions contraires contenues dans ce contrat ou incorporées au contrat.

# AVENANT DE FONDS DE REVENU DE RETRAITE (UNIFERR)

## 1. BUT DU FONDS ET PROVENANCE DES FONDS

Tous les dépôts doivent provenir des fonds prévus à l'alinéa 146.3(2) (f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ces fonds serviront à payer un revenu de retraite au rentier en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## 2. VERSEMENTS

La Compagnie ne fera que les versements prévus aux alinéas 146.3(2) (d), 146.3(2) (e), au paragraphe 146.3(14) et à la définition de fonds de revenu de retraite du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## 3. CONJOINT

Le terme « conjoint » inclut uniquement les personnes qui sont reconnues comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite ou fonds enregistrés de revenu de retraite dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## 4. CESSION OU MISE EN GAGE

Aucun versement dans le cadre du présent fonds ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une mise en gage en tout ou en partie.

## 5. TRANSFERT

Conformément à l'alinéa 146.3(2) (e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le rentier peut transférer la valeur de rachat avant la conversion en rente viagère dans un autre fonds enregistré de revenu de retraite.

Au moment d'un transfert, la Compagnie conservera un montant égal à la somme nécessaire pour effectuer le versement du montant minimum, pour l'année en cours, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Toutefois, pour tout transfert dans un autre contrat offert par la Compagnie, le transfert peut, sur demande, être fait en conservant les conditions de placement des dépôts non échus.

## 6. COMPENSATION

Selon l'alinéa 146.3(2) (c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :

- la Compagnie n'a aucun droit d'éteindre, par voie de compensation, une dette ou une obligation envers elle à l'aide des biens détenus dans le cadre du fonds (voir la définition ci-dessous); et
- les biens détenus dans le cadre du fonds ne peuvent pas être nantis, cédés ou aliénés de quelque façon pour garantir un emprunt ou pour un autre motif que celui de permettre à la Compagnie de verser au rentier les versements décrits ci-dessus.

Si le rentier décède, la Compagnie devra distribuer les biens détenus dans le cadre du fonds au moment du décès ou un montant égal à la valeur de ces biens à ce moment, sauf si l'époux ou le conjoint de fait du rentier devient le rentier du fonds.

## 7. AVANTAGE

Aucun avantage ou prêt subordonné de quelque manière à l'existence du fonds ne peut être accordé au rentier ou à une personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance.

## 8. RÈGLEMENTS

Le fonds doit respecter par ailleurs les règlements pris par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances.

## 9. BIENS DÉTENUS

L'expression « biens détenus dans le cadre du fonds » utilisée ci-dessus signifie la valeur du bien détenu par l'émetteur du fonds et la valeur des gains tirés de ce bien, lesquelles entrent dans la détermination du montant à verser au rentier dans le cadre du fonds.

## 10. CAPITAL-DÉCÈS

Si le rentier décède avant la transformation du contrat en une rente viagère, les versements cesseront et une somme forfaitaire imposable égale à la valeur marchande de son contrat, conformément aux dispositions du régime, sera versée à son bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire désigné, à sa succession.

En vertu et sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), au lieu de toucher une somme forfaitaire imposable, le conjoint du rentier peut opter pour la transformation en une rente ou pour le transfert du capital-décès à un régime d'épargne-retraite ou à un fonds de revenu de retraite.

## 11. MODIFICATION

Aucune modification ne peut avoir pour effet de provoquer le désenregistrement du régime.

En cas de divergence, les dispositions de cet avenant et la législation des fonds de revenu de retraite contenue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ont préséance sur toutes les autres dispositions contraires contenues dans ce contrat ou incorporées au contrat.



L'Union-Vie  
Compagnie mutuelle d'assurance

**Service à la clientèle**

142, rue Heriot  
Drummondville (Québec) J2C 1J8

Numéro sans frais: 1 800 567-0988  
Télécopieur: 819 474-1990  
[rentes@uvmutuelle.ca](mailto:rentes@uvmutuelle.ca)

**Service des ventes**

142, rue Heriot  
Drummondville (Québec) J2C 1J8

Numéro sans frais: 1 800 567-0988  
Télécopieur: 819 474-1990  
[rentes@uvmutuelle.ca](mailto:rentes@uvmutuelle.ca)

## Formulaire de souscription

# FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION

## PRODUITS DE TYPE CPG ET RENTES

### 1. TYPE DE RÉGIME

- Régime d'épargne-retraite (RER)
  Fonds de revenu de retraite (FRR)
- dépôt initial /  additionnel
  dépôt initial /  additionnel
- RER - Contributions versées par le conjoint
  Fonds de revenu viager (FRV) - Addenda
- dépôt initial /  additionnel
  dépôt initial /  additionnel
- Compte de retraite immobilisé (CRI) - Addenda
  Régime d'épargne-retraite NON-ENREGISTRÉ
- dépôt initial /  additionnel
  dépôt initial /  additionnel

Je demande que L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance fasse la demande d'enregistrement du présent contrat à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou de fonds enregistré de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toutes les autres lois applicables. Je comprends que le présent contrat est assujéti aux dispositions de la(des) loi(s) applicable(s) figurant dans les dispositions de contrat et, s'il y a lieu, de tout avenant relatif à des fonds immobilisés. Toutes les prestations tirées du contrat seront assujétiées à l'impôt conformément aux dispositions de la(des) loi(s) applicable(s).

### 2. RENSEIGNEMENTS SUR LE PROPRIÉTAIRE (RENTIER)

- Madame  Monsieur

Prénom \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ App. \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_

N° d'assurance sociale \_\_\_\_\_ Date de naissance (aaaa-mm-jj) \_\_\_\_\_

N° de téléphone (domicile) \_\_\_\_\_

N° de téléphone (travail) \_\_\_\_\_ Poste \_\_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

### 3. PERSONNES ÉTRANGÈRES POLITIQUEMENT VULNÉRABLES

Cette section doit être complétée dans le cas d'un versement forfaitaire non enregistré de 100 000 \$ et plus.

Avez-vous personnellement ou un membre de votre famille a-t-il occupé un poste de niveau supérieur au sein d'une organisation étrangère (gouvernement, parti politique, armée, tribunal ou société d'État)?

- Oui  Non

Si oui, veuillez remplir les champs ci-dessous.

Nom et prénom \_\_\_\_\_

Poste occupé \_\_\_\_\_

Lien familial \_\_\_\_\_

Provenance des fonds \_\_\_\_\_

N° de contrat

### 4. VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU(DES) PROPRIÉTAIRE(S) PAYEUR(S)

Cette section doit être complétée dans le cas d'un versement non-enregistré seulement.

Nom et prénom du propriétaire / du signataire autorisé \_\_\_\_\_

Profession ou nature de l'entreprise \_\_\_\_\_

Numéro du document \_\_\_\_\_

- Certificat de naissance
  Permis de conduire
- Passeport
  Autre : \_\_\_\_\_
- Territoire de compétence : \_\_\_\_\_

Date de naissance (aaaa-mm-jj) \_\_\_\_\_

- Citoyen américain
  Résident fiscal (autre que Canada) NIF : \_\_\_\_\_

Nom et prénom du payeur, s'il ne s'agit pas du propriétaire \_\_\_\_\_

Profession ou nature de l'entreprise \_\_\_\_\_

Numéro du document \_\_\_\_\_

- Certificat de naissance
  Permis de conduire
- Passeport
  Autre : \_\_\_\_\_
- Territoire de compétence : \_\_\_\_\_

Date de naissance (aaaa-mm-jj) \_\_\_\_\_

- Citoyen américain
  Résident fiscal (autre que Canada) NIF : \_\_\_\_\_

### DÉTERMINATION DES TIERS

Est-ce que le contractant/propriétaire agit suivant les directives d'une personne ou d'une entité qui n'est pas mentionnée ?  Non  Oui (Si oui, recueillir les renseignements suivants.)

Les directives sont données par :  un particulier  une personne morale

un autre type d'entité (Veuillez préciser) \_\_\_\_\_

Nom du tiers : \_\_\_\_\_

Date de naissance (aaaa-mm-jj) \_\_\_\_\_

Lien avec le contractant/propriétaire : \_\_\_\_\_

Adresse (pas seulement un numéro de case postale) : \_\_\_\_\_

Principale profession ou entreprise (Soyez précis) : \_\_\_\_\_

S'il s'agit d'une personne morale, fournir : N° de constitution : \_\_\_\_\_

Lieu de constitution : \_\_\_\_\_

### 5. CONJOINT

Pour les contrats enregistrés, remplir cette section si les contributions à votre régime seront versées par votre conjoint. Les reçus seront émis à ce dernier.

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

N° d'assurance sociale \_\_\_\_\_ Date de naissance (aaaa-mm-jj) \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ App. \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_





## 7. DEMANDE DE RACHAT

Nom du produit	\$ ou %	Nom du produit	\$ ou %
Uniflex 1 an		Uniflex participant 1 an	
Uniflex 2 ans		Uniflex participant 2 ans	
Uniflex 3 ans		Uniflex participant 3 ans	
Uniflex 4 ans		Uniflex participant 4 ans	
Uniflex 5 ans		Uniflex participant 5 ans	
Uniflex 10 ans		Uniflex à taux progressif 10 ans	
Compte à intérêt quotidien (CIQ)		Note : Ce placement est rachetable seulement aux anniversaires du dépôt.	

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 20\_\_

Signature du propriétaire (rentier)

Signature du bénéficiaire irrévocable, s'il y a lieu

Signature du conseiller en sécurité financière

## 8. REVENU DE RETRAITE

Note : Je comprends que les versements seront assujettis à l'impôt et que L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance effectuera à la source les retenues d'impôt prévues par les lois fiscales.

## CALCUL DU VERSEMENT MINIMUM

- selon l'âge du rentier  selon l'âge du conjoint  
**Veillez compléter la section 5.**

## VERSEMENT

- minimum  
 montant brut de \_\_\_\_\_ \$  
 Ce montant doit être supérieur au minimum (et inférieur au maximum dans le cadre d'un FRV).  
 maximum (FRV seulement)

## FRÉQUENCE DES VERSEMENTS

- annuelle  mensuelle

DATE DU 1<sup>ER</sup> VERSEMENT

(entre le 1<sup>er</sup> et le 28<sup>e</sup> jour de chaque mois) (aaaa-mm-jj) \_\_\_\_\_

## VERSEMENT PAR

- dépôt direct  chèque  
**Veillez compléter la section 10.**

## 9. DÉSIGNATION DE L'AGENT GÉNÉRAL ET DU CONSEILLER

Nom de l'agent général

Nom du conseiller en sécurité financière

Code de l'agent général

Code du conseiller en sécurité financière

## 12. DÉCLARATION

L'opération à laquelle s'applique la présente demande concerne le propriétaire (rentier) et L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance. Le conseiller en sécurité financière soumettant la présente demande est un représentant autorisé de L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance qui recevra une rémunération de cette dernière lorsque l'opération sera complétée. La présente demande ne comporte aucune condition obligeant le propriétaire (rentier) à traiter d'autres affaires avec le conseiller en sécurité financière, L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance ou quelque autre organisation.

J'autorise L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance à utiliser pour des fins administratives les renseignements contenus dans le présent formulaire de souscription, y compris mon numéro d'assurance sociale. J'ai pris connaissance et accepte les dispositions du contrat, y compris la clause concernant les dossiers et renseignements personnels. Je comprends aussi les conditions générales des investissements que j'ai sélectionnés. Je déclare que, à ma connaissance, je ne me place nullement en situation d'insolvabilité en procédant à la présente transaction et qu'il n'y a aucun motif raisonnable de croire que je sois en situation financière précaire. Je déclare par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire de souscription et dans tout document complémentaire sont véridiques, complets et correctement indiqués, et qu'ils constitueront la base de tout contrat établi à la suite de ce formulaire de souscription. Je déclare ne pas être un citoyen américain. Par contre, dans le cas où je suis un citoyen américain, mon « Taxpayer Identification Number (TIN) » se retrouve à la section 4.

**CONSEILLER EN SÉCURITÉ FINANCIÈRE** : Je confirme avoir vérifié par des documents officiels et originaux, les informations obtenues pour compléter les sections 2, 4, 5 et 10 du présent formulaire de souscription.

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_

Signature du propriétaire (rentier)

## 10. AUTORISATION POUR DÉPÔTS DIRECTS OU PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS

 Autorisation pour les paiements préautorisés

J'autorise par la présente mon institution financière à débiter mon compte et à verser à L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance la somme de \_\_\_\_\_ \$ par mois.

Date du 1<sup>er</sup> prélèvement (entre le 1<sup>er</sup> et le 28<sup>e</sup> jour de chaque mois)

(aaaa-mm-jj)

\_\_\_\_\_

 Autorisation pour les dépôts directs

J'autorise par la présente L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance à déposer dans mon compte les sommes qui me sont dues. Je consens à rembourser toute somme versée en trop à laquelle je n'aurais pas droit et j'autorise mon institution financière à rembourser une telle somme à L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance.

Institution financière

\_\_\_\_\_

Adresse

\_\_\_\_\_

Ville

Province

\_\_\_\_\_

Code postal

N° de compte

\_\_\_\_\_

N° de transit

\_\_\_\_\_

**Veillez joindre un spécimen de chèque de l'institution financière désignée ci-dessus. Si plusieurs signatures sont requises, veuillez les inclure.**

Signature(s)

## 11. BÉNÉFICIAIRE(S) AU DÉCÈS DU PROPRIÉTAIRE (RENTIER)

**Au Québec, en l'absence d'un choix à cette question, la désignation de l'époux ou du conjoint uni civilement est irrévocable et la désignation de tout autre bénéficiaire est révoquée.**

Nom et prénom du premier bénéficiaire

\_\_\_\_\_ %

Lien

Date de naissance (aaaa-mm-jj)

\_\_\_\_\_

- Révocable  Irrévocable

Nom et prénom du deuxième bénéficiaire (s'il y a lieu)

\_\_\_\_\_ %

Lien

Date de naissance (aaaa-mm-jj)

\_\_\_\_\_

- Révocable  Irrévocable

**Si vous avez choisi le CRI ou le FRV, aucune vérification ne sera faite concernant votre(vos) bénéficiaire(s) désigné(s). Cette vérification ne sera effectuée qu'à votre retraite ou à votre décès selon les modalités applicables à votre régime.**



**TRANSFERT DIRECT SELON  
LE PARAGRAPHE 146.3(14.1)  
OU L'ALINÉA 146(16)a) OU 146.3(2)e)**

**PARTIE 1 - RENTIER**

Nom de famille	Prénom et initiales	Numéro d'assurance sociale
Adresse		Numéro de téléphone

**Section A – Transfert provenant d'un  REER, d'un  FERR ou d'un  CELI**

Nom du régime individuel, du fonds individuel ou de l'arrangement : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_

Nom de l'émetteur du REER, du FERR ou du CELI	Adresse
---	---------

**Section B – Montant à transférer**

Je demande le transfert direct  de tous les biens,  de la somme forfaitaire de \_\_\_\_\_ \$ ou  de \_\_\_\_\_ paiements de \_\_\_\_\_ \$, représentant la totalité ou une partie des biens de mon REER, de mon FERR ou de mon CELI non échu mentionné à la Section A.

Je demande ce transfert  en argent ou  en biens.

**Section C – Identification du REER, du FERR, du CELI ou du RPA dans lequel les fonds seront transférés**

<input type="checkbox"/> Je demande le transfert direct du REER mentionné ci-dessus dans mon REER.	Numéro et nom du régime individuel
<input type="checkbox"/> Je demande le transfert direct du REER ou du FERR mentionné ci-dessus dans mon FERR.	Numéro et nom du fonds individuel
<input type="checkbox"/> Je demande le transfert direct du CELI mentionné ci-dessus dans mon CELI.	Numéro et nom de l'arrangement
<input type="checkbox"/> Je demande le transfert direct du REER ou du FERR mentionné ci-dessus dans mon compte participant au régime de pension agréé (RPA).	Numéro d'agrément de l'Agence du revenu du Canada et nom du régime
Nom de l'émetteur du REER, du FERR, du CELI ou de l'administrateur du RPA <b>L' UNION-VIE, COMPAGNIE MUTUELLE D' ASSURANCE</b>	Adresse <b>142, RUE HERIOT, DRUMMONDVILLE, QUÉBEC, J2C 1J8</b>
Date	Signature du rentier <b>x</b>
	Signature du bénéficiaire irrévocable (s'il y a lieu) <b>x</b>

**PARTIE 2 - CESSIONNAIRE**

- L'Union-Vie accepte le transfert direct demandé ci-dessus. Sur réception des biens, L'Union-Vie les portera au crédit du rentier ou du participant du régime, du fonds ou de l'arrangement mentionné à la Section C de la Partie 1. Si le régime, le fonds ou l'arrangement est un REER, un FERR ou un CELI conforme à un modèle, il sera conforme au modèle suivant : \_\_\_\_\_ (numéro et nom du modèle). L'Union-Vie vérifiera l'identification figurant à la Section C de la Partie 1 et, s'il y a lieu, ajoutera ou corrigera des renseignements.
- Le régime, le fonds ou l'arrangement est enregistré ou agréé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Autrement, L'Union-Vie en demandera l'enregistrement ou l'agrément selon la circulaire d'information 72-22 ou 78-18.

Nom du cessionnaire <b>L' UNION-VIE, COMPAGNIE MUTUELLE D' ASSURANCE</b>	Date
Signature de la personne autorisée <b>x</b>	Titre ou fonction

**PARTIE 3 - CÉDANT (N'émettez pas de feuillet T4RSP ni de feuillet T4RIF pour le montant transféré.)**

- Nous avons transféré \_\_\_\_\_ \$ du REER, du FERR ou du CELI mentionné à la Section A de la Partie 1 à L'Union-Vie. Si des biens sont transférés d'un FERR dans un autre FERR ou dans un RPA, nous avons versé ou verserons le montant minimum au rentier pour l'année.
- Le FERR du cédant est-il un FERR admissible?  Oui  Non  Sans objet
- L'époux ou conjoint de fait du rentier a-t-il déjà cotisé au REER?  Oui  Non  Sans objet
- Le FERR comprend-il des montants transférés d'un REER auquel l'époux ou le conjoint de fait du rentier a cotisé?  Oui  Non  Sans objet

Nom de famille de l'époux ou du conjoint de fait	Prénom et initiales	Numéro d'assurance sociale
5. L'Union-Vie continuera d'administrer les _____ \$ comme montant immobilisé selon la <i>Loi sur les normes de prestation de pension</i> ou une loi provinciale sur les normes de prestation de pension (indiquez la loi) _____. Dans certaines provinces, les fonds de pension et les fonds provenant de REER immobilisés peuvent être transférés dans les FERR immobilisés.		
J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.		<input type="checkbox"/> Sans objet
Nom du cédant	Date	
Signature de la personne autorisée <b>x</b>	Titre ou fonction	

**PARTIE 4 - RÉCEPTION PAR L'UNION-VIE (Ne remettez pas au rentier un reçu d'impôt pour le montant transféré.)**

Nous avons reçu \_\_\_\_\_ \$ que nous devons transférer et administrer selon les instructions de la Partie 1 et, s'il y a lieu, les précisions de la Partie 3.

Nom du cessionnaire <b>L' UNION-VIE, COMPAGNIE MUTUELLE D' ASSURANCE</b>	Date
Signature de la personne autorisée <b>x</b>	Titre ou fonction